

ENTENTE CONCERNANT  
LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE  
DE LA RIVIÈRE NATASHQUAN ET DE SES AFFLUENTS

ENTRE : Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge, et par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière,

Ci-après appelé le « MINISTRE »

ET : Le CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DES INNUS DE NUTASHQUAN, représenté par son chef, M. Réal Tettaut, dûment autorisé par résolution du conseil,

Ci-après appelé le « CONSEIL »,

Ci-après collectivement appelés les « PARTIES ».

**ATTENDU QUE** les PARTIES ont conclu, le 21 mai 1999, l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Natashquan concernant le développement et la gestion des ressources fauniques, laquelle entente, étant toujours en vigueur, permet notamment au CONSEIL d'exploiter une pourvoirie à droits exclusifs sur le territoire d'application de cette entente;

**ATTENDU QUE** les PARTIES souhaitent maintenir des relations harmonieuses basées sur le dialogue, l'ouverture, la collaboration, la confiance et le respect mutuel en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

**ATTENDU QUE** les PARTIES ont manifesté leur volonté commune de mettre en place les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion et un suivi rigoureux des activités de pêche au saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;

**ATTENDU QUE** le premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) autorise le gouvernement du Québec à conclure, avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande, des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la Loi, dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et la gestion de la faune avec les activités des Autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les Autochtones;

**ATTENDU QUE** les PARTIES souhaitent conclure une nouvelle entente pour une année selon les mêmes modalités que l'Entente concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents conclue en 2017;

**ATTENDU QUE** les PARTIES conviennent d'entreprendre des discussions sur une entente pluriannuelle concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, et ce, dès la signature de la présente entente;

**LES PARTIES ONT FAIT ENTRE ELLES LES DÉCLARATIONS ET LES CONVENTIONS SUIVANTES :**

### **ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

- 1.1 Permis de pêche communautaire (Permis de pêche) : document élaboré et délivré par le MINISTRE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4(1) du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS-93-332), lequel document précise les modalités d'exercice de la pêche communautaire.
- 1.2 Code de pratique : document élaboré et adopté par le CONSEIL, lequel document expose, notamment, les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche.
- 1.3 Pêche communautaire : réfère, aux fins de la présente entente, à la pêche pratiquée par les Innus à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.
- 1.4 Innus : réfère, aux fins de la présente entente, aux membres de la communauté de Nutashquan dûment inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, ch. I.5).

### **ARTICLE 2 – OBJET**

- 2.1 La présente entente a pour objet d'établir des relations entre les PARTIES en vue d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique dans une perspective de développement durable et de pérennité de cette ressource pour les générations actuelles et futures.
- 2.2 De manière plus spécifique, l'entente a pour objectifs de :
  - 2.2.1 convenir de mesures permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents, eu égard notamment à la collecte de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;

- 2.2.2 mettre en place des activités de sensibilisation et d'éducation liées à l'importance d'assurer la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique auprès des populations locales et innues;
- 2.2.3 mettre en place conjointement des activités de surveillance et de protection du saumon atlantique de la rivière Natashquan et de ses affluents;
- 2.2.4 mettre en place un comité mixte, composé de représentants du MINISTRE et du CONSEIL, responsable de coordonner et de mettre en œuvre la présente entente;
- 2.2.5 convenir de modalités de financement permettant au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente.

### **ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 3.1 Les PARTIES conviennent que la présente entente s'applique sur un territoire constitué par la rivière Natashquan et ses affluents, tel qu'identifié à l'annexe I de la présente entente.

### **ARTICLE 4 – CONSERVATION ET MISE EN VALEUR DU SAUMON ATLANTIQUE**

- 4.1 Les PARTIES conviennent de suivre et d'intégrer les principes suivants dans toute décision concernant la conservation et la mise en valeur du saumon atlantique :
  - 4.1.1 faire appel au savoir et aux connaissances innues liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique;
  - 4.1.2 disposer de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et dans un format convenu entre le MINISTRE et le CONSEIL;
  - 4.1.3 assurer des échanges constants entre les PARTIES, notamment en ce qui a trait à l'état du saumon atlantique, et conjuguer les efforts pour une meilleure gestion et un meilleur suivi des populations;
  - 4.1.4 adapter les modalités d'exercice de la pêche communautaire en fonction de l'évolution de la population de saumon atlantique et de son état.

### **ARTICLE 5 – ÉDUCATION ET SENSIBILISATION**

- 5.1 Les PARTIES s'engagent, en matière d'éducation et de sensibilisation, à :

- 5.1.1 mettre en place des mesures visant à sensibiliser les Innus sur l'importance d'assurer la pérennité du saumon atlantique et de respecter les modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique;
- 5.1.2 promouvoir le Permis de pêche et le Code de pratique auprès des Innus, et l'importance de respecter les modalités de pêche qui y sont prévues;
- 5.1.3 convenir d'un plan de communication visant à joindre les Innus, lequel plan doit notamment prévoir des rencontres, des assemblées et la diffusion de communiqués au sein de la communauté de Nutashkuan.

5.2 Le Conseil peut soumettre au Secrétariat aux Relations avec les Premières Nations et les Inuit, des projets de sensibilisation et d'éducation dans le cadre du programme Fonds d'initiatives autochtones IV.

## **ARTICLE 6 – PROTECTION ET SURVEILLANCE**

- 6.1 Les PARTIES conviennent, en matière de protection et de surveillance :
  - 6.1.1 d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de pêche, notamment, les modalités inscrites au Permis de pêche et au Code de pratique;
  - 6.1.2 d'assurer une coordination efficace entre les préposés à la faune, décrits à l'article 9, et les agents de la faune désignés par le MINISTRE;
  - 6.1.3 de promouvoir des actions concertées en matière de protection et de surveillance, notamment en ce qui a trait à la lutte contre la vente des produits issus de la pêche au saumon atlantique.

## **ARTICLE 7 – COMITÉ MIXTE**

- 7.1 Est institué un comité mixte composé de quatre représentants, soit deux représentants nommés par le MINISTRE, un représentant nommé par le CONSEIL ainsi que le coordonnateur désigné par le CONSEIL au terme de l'article 8. Cette nomination est requise des PARTIES au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 7.2 Le Comité mixte peut s'adjoindre, selon les circonstances et les besoins, d'autres personnes pour traiter de sujets spécifiques ou pour mieux informer les représentants du Comité mixte.
- 7.3 Le Comité mixte doit se réunir lors d'au moins trois rencontres par année, dont une doit se tenir au moins deux mois avant l'ouverture de la saison de pêche et une autre après la fermeture de la saison de pêche.

- 7.4 Les représentants du Comité mixte doivent choisir parmi eux un président responsable d'assurer le bon déroulement des travaux dudit comité.
- 7.5 Les représentants du Comité mixte doivent définir entre eux les règles de fonctionnement interne au comité.
- 7.6 Le Comité mixte est le lieu privilégié pour les PARTIES pour échanger et pour convenir de toute question d'intérêt commun liée à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, notamment en ce qui a trait :
  - 7.6.1 aux mesures de conservation et de mise en valeur du saumon atlantique;
  - 7.6.2 aux modalités de collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
  - 7.6.3 aux mesures d'éducation et de sensibilisation et au plan de communication en découlant;
  - 7.6.4 aux mesures de protection et de surveillance à mettre en place ;
  - 7.6.5 à la préparation de la saison de pêche et à la réalisation du bilan annuel des activités de pêche au saumon atlantique.

#### **ARTICLE 8 – DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR**

- 8.1 Le CONSEIL s'engage à désigner un coordonnateur au plus tard trente (30) jours suivant la signature de la présente entente.
- 8.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer le coordonnateur à même la subvention prévue à l'article 12.
- 8.3 Le coordonnateur relève du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à son égard et s'assure qu'il dispose de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de ses fonctions.
- 8.4 Le coordonnateur a pour mandat de :
  - 8.4.1 s'assurer, avec la collaboration des préposés à la faune, du suivi des modalités d'exercice de la pêche communautaire prévues au Permis de pêche et au Code de pratique ainsi que de leur respect;
  - 8.4.2 s'assurer, avec la collaboration des préposés à la faune, de la collecte et de la diffusion de données exhaustives et fiables, sur le plan biologique, relatives aux activités de pêche au saumon atlantique, dans un format convenu préalablement avec le MINISTRE;

- 8.4.3 élaborer et mettre en œuvre, avec la collaboration des préposés à la faune, des mesures d'éducation et de sensibilisation et le plan de communication en découlant;
- 8.4.4 élaborer, avec la collaboration des préposés à la faune et de concert avec les agents de protection de la faune, des mesures de protection et de surveillance;
- 8.4.5 planifier, coordonner et contrôler le travail des préposés à la faune;
- 8.4.6 coordonner la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et de s'assurer de leur transmission par le CONSEIL au MINISTRE.
- 8.4.7 s'assurer de la préparation du rapport annuel des dépenses et de sa transmission par le CONSEIL au MINISTRE au plus tard le 15 mars de chaque année.
- 8.4.8 participer au Comité mixte.

#### **ARTICLE 9 – DÉSIGNATION DE PRÉPOSÉS À LA FAUNE**

- 9.1 Le CONSEIL s'engage à désigner des préposés à la faune ayant les connaissances et les qualifications requises pour s'acquitter convenablement de leur mandat.
- 9.2 Le CONSEIL s'engage à rémunérer les préposés à la faune à même la subvention prévue à l'article 12.
- 9.3 Les préposés à la faune relèvent du CONSEIL et, à ce titre, ce dernier assume entièrement la responsabilité d'employeur à leur égard et s'assure qu'ils disposent de tout le matériel nécessaire pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions.
- 9.4 Les préposés à la faune ont pour mandat de :
  - 9.4.1 réaliser le suivi de la pêche au saumon atlantique en enregistrant, notamment, la date et le lieu de capture, la fréquentation, le nombre de saumons capturés, le poids, la longueur, le sexe et le prélèvement d'écaillés;
  - 9.4.2 s'assurer de la précision et de la fiabilité des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique;
  - 9.4.3 s'assurer de la collecte des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique dans le format convenu avec le MINISTRE.

## **ARTICLE 10 – PORTÉE DE L'ENTENTE**

- 10.1 La présente entente ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit en aucun cas être interprétée comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit.
- 10.2 La présente entente est conclue sans préjudice au processus de la négociation territoriale globale en cours avec le Regroupement Petapan inc. ou à toute autre négociation pouvant mener à la conclusion d'une entente avec le CONSEIL.

## **ARTICLE 11 – DURÉE DE L'ENTENTE**

- 11.1 La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2024.

## **ARTICLE 12 – SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENTS**

- 12.1 Le MINISTRE s'engage à verser un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au CONSEIL pour l'année d'application de l'entente.
- 12.2 Les sommes prévues à l'article 12.1 permettront au CONSEIL de s'acquitter de ses obligations découlant de la présente entente, eu égard notamment aux volets liés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique, à l'éducation et à la sensibilisation ainsi qu'à la protection et à la surveillance
- 12.3 Le versement du montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) prévu à l'article 12.1 sera effectué par le MINISTRE selon les conditions et les termes suivants :
- 12.3.1 cent mille dollars (100 000 \$) dès la signature de la présente entente par les PARTIES; ;
- 12.3.2 cinquante mille dollars (50 000 \$) suivant l'approbation par le MINISTRE des données relatives aux activités de pêche au saumon atlantique et du rapport annuel des dépenses déposés par le CONSEIL au plus tard le 15 mars 2024.

## **ARTICLE 13 – RELATIONS OPÉRATIONNELLES**

- 13.1 Le CONSEIL désigne le coordonnateur désigné en vertu de l'article 8 pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.

- 13.2 Le MINISTRE désigne le directeur de la gestion de la faune de la Côte-Nord pour assurer les liens nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la présente entente.
- 13.3 Tout avis en vertu de la présente entente, pour être valide et pour lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis en mains propres aux personnes désignées aux paragraphes précédents ou par poste recommandée aux adresses suivantes :

Pour le MINISTRE :

Ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs  
Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord  
456, avenue Arnaud, bureau 1.03  
Sept-Îles (Québec) G4R 3B1

Pour le CONSEIL :

Conseil des Innus de Nutashkuan  
78, rue Mashkush  
Natashquan (Québec) G0G 2E0

- 13.4 Tout changement d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 14 – VÉRIFICATION**

- 14.1 Les transactions financières résultant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances, conformément à la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01).

#### **ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ**

- 15.1 Sauf dans le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, ce dernier n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le CONSEIL, ses employés, ses agents, représentants ou ses sous-traitants.
- 15.2 Le CONSEIL sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, ses agents, ses représentants ou ses sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Le CONSEIL s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 15.3 Le CONSEIL s'engage à ne pas réclamer au MINISTRE de financement supplémentaire si ses dépenses pour les services rendus dans le cadre de la présente entente excèdent les montants prévus à l'article 12 de la présente entente. De même, le MINISTRE se réserve le droit de réclamer au CONSEIL toute somme non dépensée de la subvention prévue à l'article 12.1.

#### **ARTICLE 16 – RÉSILIATION**

- 16.1 En cas de défaut du CONSEIL dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, le MINISTRE peut, sur avis écrit au CONSEIL :
- 16.1.1 exiger l'accomplissement de l'un ou l'autre de ces termes, conditions ou obligations dans les délais prescrits dans l'avis;
- 16.1.2 déclarer la présente entente résiliée de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le MINISTRE peut avoir contre le CONSEIL. Ce dernier aura alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit.
- 16.2 Si des sommes d'argent sont versées en trop au CONSEIL, le MINISTRE peut exiger de ce dernier un remboursement pour les montants d'argent qui n'auront pas été engagés au moment de la résiliation de l'entente.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ENTENTE**

- 17.1 Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, laquelle ne peut changer la nature de la présente entente et fera partie intégrante de celle-ci.

#### **ARTICLE 18 – CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 18.1 Le CONSEIL accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le CONSEIL doit immédiatement en informer le MINISTRE qui peut, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au CONSEIL comment remédier à ce conflit d'intérêts.

## **ARTICLE 19 – ENGAGEMENT FINANCIER**

- 19.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ en quatre exemplaires :

À Québec

ce 15<sup>e</sup> jour de novembre 2023

Le ministre de l'Environnement, de la  
Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs,

Original signé

\_\_\_\_\_  
Benoit Charette

Le ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne,

Original signé

\_\_\_\_\_  
Jean-François Roberge

Le ministre responsable des Relations  
avec les Premières Nations et les Inuit,

Original signé

\_\_\_\_\_  
Ian Lafrenière

À Natashkuan

ce 15<sup>e</sup> jour de novembre 2023

Le chef du Conseil de la Première Nation  
des Innus de Nutashkuan,

Original signé

\_\_\_\_\_  
Réal Tettaut

